

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUGNAC**Mardi 15 avril 2025 à 20h00**
Séance n° 01

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze du mois d'avril à vingt heures zéro minute, les Membres du conseil municipal de la commune de Rougnac se sont réunis à la salle de la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée le 8 avril 2025 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Membres en exercice : 11

Présents (8/11) : Mr GUÉDON Cyrille, Mr LAFAYE Sébastien, Mr POURTIN David, Mme SÉVILLA Joséphine, Mr PAPELARD Frédéric, Mme MARTIN-GONTHIER Nancy, Mme VRIGNAUD Joële, Mr COUTON Olivier.

Absents excusés (2/11) : Mr GABRY Régis, Mr FRIQUET Michaël.

Absent (1/11) : Mr LANTERNAT Damien.

Pouvoirs (1/11) :

1. Mr FRIQUET Michaël donne pouvoir à Mr GUÉDON Cyrille.

Monsieur LAFAYE Sébastien **a été élu secrétaire de séance.**

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-01

Objet : Tarif 2025 de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Rougnac et la SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment ses articles 5, 6 et 7 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 27 décembre 2018 conclue entre la SAUR et le SIAEP Sud Charente pour le territoire d'Edon-Ronsenac sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-02

Objet : Approbation des attributions de compensation pour l'année 2025 au titre de la procédure de révision libre, à la CDC Lavalette Tude Dronne.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les attributions de compensation (AC) 2025 ont été présentées lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 17 octobre 2024.

Compte tenu du fait qu'aucun transfert de charge n'est prévu pour l'exercice 2025, la CLECT qui s'est réunie le 17 octobre 2024 était facultative et n'a eu pour finalité que de rappeler la procédure d'effacement des AC compétences, telle que présentée lors de la CLECT du 13 décembre 2023.

Pour rappel, la Communauté de communes entend poursuivre sa logique politique d'effacement des AC scolaires et des AC orphelines. L'objectif étant de supprimer définitivement les AC compétences pour l'exercice 2026. Cette perte de ressources pour la Communauté de communes sera compensée par une revalorisation de la fiscalité locale. Afin que la revalorisation fiscale communautaire soit la moins impactante pour les administrés, et compte tenu de l'économie réalisée par les communes, il a été proposé un protocole d'effacement des AC scolaires aux communes du territoire. Naturellement, l'approbation de ce protocole repose sur la souveraineté des conseils municipaux.

Au regard de l'absence de transfert de charge, et conformément à l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est fait recours à la procédure de modification libre des attributions de compensation 2025.

Il ressort donc de ces éléments que le montant de l'AC 2025 de la commune de Rougnac est de 43 286.17 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 22 février 2024 ayant acté le dernier transfert de charges ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, en date du 16 octobre 2024 ayant exposé les montants des AC 2025 ;

Considérant que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 22 février 2024 a été approuvé ;

Considérant le recours à la procédure de révision libre et la nécessité de délibérer avant la date du 15 février 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le montant, librement défini, des attributions de compensation 2025.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-03

Objet : Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI – Adhésion à l'agence technique de la Charente (ATD16).

I- Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI, L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle :

DÉCIDE d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts et les modalités fixées dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI et l'Agence technique de la Charente ATD16.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

CHARGE Monsieur le Maire, de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DESIGNE Monsieur le Maire, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

PREVOIT au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

II- Adhésion à l'Agence technique de la Charente ATD16

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure :

DÉCIDE de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16 suivante :

▪ « Assistance sur logiciels »

[Finances, paie / RH, gestion des administrés...] incluant notamment :

- L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels proposés dans le cadre des partenariats négociés par l'ATD 16,
- La formation aux logiciels,
- La télémaintenance,
- La participation aux clubs utilisateurs,
- L'envoi de documentations et de listes de diffusion.

▪ « Module métier de gestion de cimetières »

Incluant notamment

- l'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels
- la formation aux logiciels
- la télémaintenance
- la participation aux clubs utilisateurs
- l'envoi de documentations et de listes de diffusion

PRÉCISE que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

APPROUVE le barème prévisionnel des cotisations annuelles correspondantes.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-04

Objet : Modification des statuts du Syndicat d'eau potable (SEP) du Sud Charente.

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des statuts du Syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 20 mars 2024 puis actée par arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 2024

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 19 février 2025, le comité syndical du SEP du Sud Charente a acté la création de la commune nouvelle de Magnac-Lès-Gardes issue de la fusion des communes de Magnac-Lavalette et Gardes Le Pontaroux.

Monsieur le Maire rappelle que dans le présent statut, il est mentionné à l'article 1 – constitution et à l'Annexe – Liste des collectivités membres, les communes de « Magnac-Lavalette et Gardes-Le-Pontaroux ».

En conséquence, une modification statutaire est à prendre en compte, il est donc proposé d'inscrire en lieu et place la commune de « Magnac-Lès-Gardes ».

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du SEP Sud Charente, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Résolution :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer :

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver la modification des statuts du SEP du SUD CHARENTE telle que présentée ci-avant,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-05

Objet : Répartition du compte 6574 – Subventions de fonctionnement 2025.

Monsieur le Maire présente les diverses demandes de subventions de l'année 2025.

Après avoir écouté toutes les demandes ;

Le Conseil municipal décide d'octroyer les subventions suivantes :

AE2CGR	250 euros
Association « Pétanque et Loisirs de Rougnac » (16)	350 euros
Association « Mémoire de Rougnac » (16)	250 euros
Association « L'Age d'Or en partage » à Rougnac (16)	250 euros
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de l'Aire Sud-Est d'Angoulême à Villebois-Lavalette (16)	300 euros
Société de Chasse Communale de Rougnac (16)	250 euros
FNCR section de Rougnac (16)	150 euros
Unité Locale Croix Rouge Française Sud Charente de Villebois-Lavalette (16)	300 euros
Prévention routière à Angoulême (16)	300 euros
Association « Les détendus de la caisse à savon de Rougnac » (16)	500 euros
Association « TEAM VHC 16 » à Angoulême (16)	500 euros
Banque alimentaire d'Angoulême et de la Charente à L'Isle-d'Espagnac (16)	300 euros
ASPLHL section Handball de Villebois-Lavalette (16)	300 euros
Coopérative scolaire – école élémentaire de Charras (16)	1050 euros
Coopérative scolaire – école élémentaire de Magnac-lès-Gardes (16)	390 euros
Divers	60 euros
TOTAL : 5 500 euros	

Dans le budget primitif général de 2025 sera prévu 5 500 € au compte 6574.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-06

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B *decies* du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide d'adopter, pour l'année 2025, les taux de fiscalité locale suivants :

- 40.34 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 56.60 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 10.43 % pour la taxe d'habitation ;

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-07

Objet : Vote du compte de gestion 2024 du budget général.

Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2024 du budget général de la commune de Rougnac.

Les Membres du conseil municipal examinent le compte de gestion 2024 du budget général.

Les Membres du conseil municipal approuvent le compte de gestion 2024 du budget général de la commune de Rougnac.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-08

Objet : Vote du compte de gestion 2024 du service assainissement.

Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2024 du service assainissement de la commune de Rougnac.

Les Membres du conseil municipal examinent le compte de gestion 2024 du service assainissement.

Les Membres du conseil municipal approuvent le compte de gestion 2024 du service assainissement de la commune de Rougnac.

Exprimé : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-09

Objet : Vote du compte administratif 2024 du budget général.

Sous la présidence de Monsieur LAFAYE Sébastien, 1^{er} Maire-adjoint et chargé des finances communales, le Conseil municipal examine le compte administratif général communal 2024, qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT	
002 Résultat reporté (de 2023)	+ 330 070.16 €
Dépenses	378 050.20 €
Recettes	433 120.49 €
Fonctionnement : excédent de clôture 2024	385 140.45 €

INVESTISSEMENT	
001 Résultat reporté (de 2023)	+ 233 033.67 €
Dépenses	140 001.20 €
Recettes	29 154.19 €
Investissement : excédent de financement 2024 (001)	122 186.66 €
Reste à réaliser en dépenses (à reporter en 2025)	12 480.00 €
Reste à réaliser en recettes (à reporter en 2025)	0.00 €
Excédent total de financement 2024	109 706.66 €

Hors de la présence de Monsieur GUÉDON Cyrille, Maire, les Membres du conseil municipal approuvent le compte administratif 2024 du budget général de la commune de Rougnac.

Exprimé : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-10

Objet : Vote du compte administratif 2024 du service assainissement.

Sous la présidence de Monsieur LAFAYE Sébastien, 1^{er} Maire-adjoint et chargé des finances communales, le Conseil municipal examine le compte administratif 2024 du service assainissement, qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT	
002 Résultat reporté (de 2023)	+ 5 161.37 €
Dépenses	14 441.51 €
Recettes	15 525.47 €
Fonctionnement : excédent de clôture 2024	6 245.33 €

INVESTISSEMENT	
001 Résultat reporté (de 2023)	+ 29 803.66 €
Dépenses	9 419.32 €
Recettes	11 694.01 €
Investissement : excédent de financement 2024 (001)	32 078.35 €
Reste à réaliser en dépenses (à reporter en 2025)	0.00 €
Reste à réaliser en recettes (à reporter en 2025)	0.00 €
Excédent total de financement 2024	32 078.35 €

Hors de la présence de Monsieur GUÉDON Cyrille, Maire, les Membres du conseil municipal approuvent le compte administratif 2024 du service assainissement de la commune de Rougnac.

Exprimé : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-11

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement 2024 du budget général.

Le quinze avril deux mille vingt-cinq à vingt heures et zéro minute, présenté par Monsieur LAFAYE Sébastien, 1er adjoint et chargé des finances communales, délibérant sur l'affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur GUÉDON Cyrille, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1er - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		330070.16	0.00	233033.67	0	563103.83
Opérations de l'exercice	378050.20	433120.49	140001.20	29154.19	518051.40	462274.68
Totaux	378050.20	763190.65	140001.20	262187.86	518051.40	1025378.51
Résultat de clôture		385140.45		122186.66		507327.11

Besoin de financement (au compte 001) 0.00
Excédent de financement (au compte 001) **122186.66**

Restes à réaliser 12480.00 0.00

Besoin de financement des RAR
Excédent de financement des restes à réaliser

Besoin total de financement
Excédent total de financement **109706.66**

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter **60000.00** au compte 1068 investissement

325140.45 au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

3° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

5° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Exprimé : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-12

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement 2024 du service assainissement.

Le 15 avril deux mille vingt-cinq à vingt heures zéro minute, présenté par Monsieur LAFAYE Sébastien, 1er adjoint et chargé des finances communales, délibérant sur l'affectation du résultat de fonctionnement sur le compte administratif de l'exercice 2024 du service assainissement dressé par Monsieur GUÉDON Cyrille, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1er - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		5161.37		29803.66		34965.03
Opérations de l'exercice	14441.51	15525.47	9419.32	11694.01	23860.83	27219.48
Totaux	14441.51	20686.84	9419.32	41497.67	23860.83	62184.51
Résultat de clôture		6245.33		32078.35		38323.68

Besoin de financement (au compte 001)
Excédent de financement (au compte 001) **32078.35**

Restes à réaliser 0.00 0.00

Besoin de financement des RAR
Excédent de financement des RAR

Besoin total de financement
Excédent total de financement **32078.35**

2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter **0.00** au compte 1068 investissement

6245.33 au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

3° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

5° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

ont signé au registre des délibérations :

Exprimé : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-13

Objet : Vote du budget primitif 2025 du budget général.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de voter le budget primitif général de la commune de Rougnac pour l'exercice 2025, après sa présentation, les Membres du conseil municipal votent un budget équilibré pour le budget général de la commune pour l'année 2025 à :

- **265 386.66 euros en recettes et dépenses d'INVESTISSEMENT.**
- **721 430.45 euros en recettes et dépenses de FONCTIONNEMENT.**

Exprimé : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2025-01-14

Objet : Vote du budget primitif 2025 du service assainissement.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de voter le budget primitif du service assainissement de la commune de Rougnac pour l'exercice 2025, après sa présentation, les Membres du conseil municipal votent un budget équilibré pour le service assainissement de la commune pour l'année 2025 à :

- **43 777.35 euros en recettes et dépenses d'INVESTISSEMENT.**
- **20 995.33 euros en recettes et dépenses de FONCTIONNEMENT.**

Questions et informations diverses

- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023 établi par le Centre de Gestion de la Charente.
- Projet de piste DFCI : la forêt de Rougnac est classée à risque pour les feux, il est donc nécessaire d'aménager de nouvelles pistes DFCI. Une étude du Pays Sud Charente est en cours pour aménager des pistes DFCI sur les endroits prioritaires des forêts classées le plus à risque. Le coût moyen pour l'aménagement de ces pistes serait de 70 000 euros environ pour 1 kilomètre. Les travaux pour ces nouvelles pistes devraient commencer dans 3 ans environ, à la fin de l'étude du Pays Sud Charente.
- Cérémonie du 8 mai 2025 : la cérémonie du 8 mai aura lieu au monument aux morts à 11h00 et sera suivie d'un verre de l'amitié à la salle de la mairie.
- Manifestations 2025 :
 - ▶ Vide grenier : 18 mai 2025 à place Henri-Laforge organisé par l'association « Pétanque et Loisirs de Rougnac ».
 - ▶ Caisse à savon : 30 août 2025 et l'association « Les détendus de la caisse à savon » utilisera les locaux de l'ancienne école.
 - ▶ Montée historique de Rougnac : 7 septembre 2025 et cette manifestation sera organisée par une nouvelle association dénommée « Team VHC 16 » domiciliée à Angoulême et représentée par son Président, Monsieur SAFFIER DE BARD Christian qui a participé à l'organisation des premières courses de côte de Rougnac.
- Elections municipales 2026 : Monsieur le Maire, Cyrille GUÉDON, annonce officiellement qu'il ne se représentera en 2026.
- Monsieur COUTON Patrick : la demande faite pour l'impasse du Pigeonnier par Monsieur COUTON Patrick est reportée au prochain Conseil municipal.
- Multiple service rural « Le Chabala » : le gérant du « Chabala », Monsieur RAYER Clément, a été expulsé du commerce et de son logement suite à une demande de la commune de Rougnac auprès du tribunal judiciaire d'Angoulême, pour les loyers impayés depuis le mois de mars 2024, après plusieurs commandements de payer qui sont restés infructueux. L'Ordonnance de référé du 19 février 2025 du tribunal judiciaire d'Angoulême ordonne la résiliation du bail commercial entre la commune de Rougnac et Monsieur RAYER Clément, le condamne à quitter les locaux et à payer à la mairie les loyers restant dus. Les locaux du multiple service rural ont été rendus en mauvais état, un état des lieux a été établi par un huissier de justice qui sera mis à disposition sur le « PanneauPocket » de la commune ainsi qu'à la mairie au format papier. Pour la réouverture du multiple service rural de gros travaux sont à prévoir suite à un dégât des eaux dans la cuisine du restaurant. On se demande pourquoi le compteur d'eau n'a pas été fermé par Monsieur RAYER Clément lors de son départ. De plus, des mises aux normes sont également nécessaires pour être en conformité avec les lois imposées. Un architecte d'intérieur sera nécessaire pour réagencer les locaux du commerce et une réunion de travail aura lieu le mercredi 14 mai 2025 à 18h00 afin d'organiser les travaux de réhabilitation et de sélectionner le futur repreneur parmi toutes les candidatures déjà déposées ces derniers mois.
- Prochain conseil municipal : mardi 17 juin 2025 à 18h30 à la mairie de Rougnac.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme, à Rougnac, le 15 avril 2025.
Le Maire,
Monsieur GUÉDON Cyrille

